

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction \[Lien\]](#).

Décision dans l'affaire 476/2018/EA - Décision dans l'affaire 476/2018/EA concernant les informations mises à disposition par la Commission européenne à propos d'un «groupe d'experts» sur la recherche pour la défense

Décision

Affaire 476/2018/EA - Ouvert le 22/02/2019 - Décision le 22/02/2019 - Institutions concernées Commission européenne (Affaire réglée par l'institution) | Commission européenne (Solution partiellement aboutie) |

L'affaire concernait les informations rendues publiques par la Commission européenne à propos du *As-If Programme Committee for Defence Research*, un comité qui conseille la Commission sur la recherche pour la défense. Le plaignant a soutenu que les informations figurant dans le registre des «groupes d'experts» de la Commission n'étaient pas à jour.

La Médiatrice a conclu que la Commission avait mis à jour le registre en y ajoutant les ordres du jour et les procès-verbaux de plusieurs réunions organisées par le comité en 2017 et 2018. Toutefois, le procès-verbal d'une réunion ainsi que certains commentaires soumis par les participants au cours de réunions précédentes étaient toujours manquants. La Médiatrice a proposé une solution à la Commission afin de régler ces problèmes et de prendre des mesures afin d'éviter des retards dans la mise à jour du registre à l'avenir.

Étant donné que la Commission a mis à jour le registre en y ajoutant les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions, et qu'elle s'est engagée à éviter tout retard à l'avenir, la Médiatrice considère cette affaire comme réglée. La Commission a également consenti à évaluer ce qui pouvait être publié dans le registre en matière de commentaires des participants et d'autres documents de référence. La Médiatrice invite la Commission à faire rapport dans un délai de trois mois sur les mesures qu'elle aura prises.



Contexte de la plainte

1. Le comité du programme As-If pour la recherche dans le domaine de la défense (le comité As-If) est un «groupe d'experts» [1] qui assiste la Commission européenne dans la mise en œuvre de l'action préparatoire sur la recherche dans le domaine de la défense (PADR) [2], ainsi que dans la préparation d'un futur programme de recherche sur la recherche dans le domaine de la défense. La Commission peut consulter le comité As-If sur toute question relative à la recherche et à la technologie dans le domaine de la défense.
2. Les membres du comité As-If sont des représentants des États membres de l'UE, tandis que la Norvège, l'Agence européenne de défense et le Comité militaire de l'UE y participent en qualité d'observateurs [3].
3. Le comité As-If a été ajouté au registre des groupes d'experts de la Commission et d'autres entités similaires (le registre) [4] le 9 mars 2017. [5]
4. Conformément aux règles de la Commission relatives aux groupes d'experts [6], le mandat et le règlement intérieur du comité As-If stipulent que la direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME (DG GROW) de la Commission « met à disposition tous les documents pertinents, y compris les ordres du jour, les procès-verbaux et les observations des participants, soit dans le registre des groupes d'experts, soit via un lien du registre vers un site web dédié, où ces informations peuvent être trouvées. L'accès à des sites web dédiés ne doit pas être soumis à l'enregistrement de l'utilisateur ou à toute autre restriction. En particulier, la DG GROW publie l'ordre du jour et les autres documents de référence pertinents en temps utile avant la réunion, puis publie en temps utile les procès-verbaux. Des exceptions à la publication ne sont prévues que lorsqu'il est considéré que la divulgation d'un document porterait atteinte à la protection d'un intérêt public ou privé tel que défini à l'article 4 du règlement (CE) no 1049/2001 [7].
5. Le 7 février 2018, le plaignant, une organisation non gouvernementale belge appelée Vredesactie, a fait remarquer à la DG GROW que les informations relatives au comité As-If disponibles dans le registre semblaient incomplètes. Outre l'ordre du jour d'une réunion tenue le 21 mars 2017, la Commission n'a pas communiqué de procès-verbal, d'ordre du jour des réunions ou d'observations présentées par les participants avant les réunions.
6. Le 16 février 2018, la DG GROW a répondu qu'il y avait un retard dans la mise à jour du registre en raison d'une charge de travail chargée.
7. Étant donné que l'entrée concernant le comité As-If n'était toujours pas mise à jour au 5 mars 2018, le plaignant s'est adressé au Médiateur.

L'enquête



8. Le Médiateur a ouvert une enquête sur la crainte du plaignant que la Commission n'ait pas mis à jour l'inscription au registre des groupes d'experts du comité As-If.

Proposition de solution présentée par le Médiateur

9. Pendant que l'enquête du Médiateur était en cours, la Commission a mis à jour les informations disponibles dans le registre concernant le comité As-If. Elle a publié l'ordre du jour des réunions qui ont eu lieu en mai, juin, juillet et novembre 2017 et en février 2018, ainsi que le procès-verbal de toutes ces réunions, sauf la dernière. [8] La Commission a également publié une version modifiée du règlement intérieur du comité «As-If».

10. Le Médiateur a estimé qu'un délai suffisant s'était écoulé pour permettre la publication du procès-verbal de la réunion de février 2018. Le Médiateur a également noté que la Commission n'avait publié aucune des observations présentées par les participants dans le cadre des réunions du comité As-If en 2017 et 2018 [9] .

11. Le Médiateur a en outre estimé que le retard de plus d'un an dans la mise à jour du registre ne pouvait être justifié, même en tenant compte d'une période d'augmentation de la charge de travail.

12. Le Médiateur a donc présenté la proposition de solution suivante:

— **La Commission devrait mettre à jour les informations figurant dans le registre concernant le comité As-If, de manière à inclure les observations présentées par les participants aux réunions précédentes, ainsi que le procès-verbal de la réunion de février 2018.**

— **La Commission devrait prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que, à l'avenir, l'ordre du jour et les autres documents d'information pertinents soient publiés en temps utile, avant les réunions du comité As-If, et à ce que le procès-verbal soit publié en temps utile par la suite.**

Réponse de la Commission

13. La Commission reconnaît qu'il y a eu un retard important dans la mise à jour du registre contenant des informations sur le comité As-If. Il détaille les mesures qu'il a prises pour mettre à jour le registre, notamment en publiant le procès-verbal de la réunion du comité «As-If» de février 2018. Il a ajouté qu'il avait pris des mesures pour éviter un retard à l'avenir.

14. La Commission a également indiqué qu'elle examinerait comment mettre en œuvre les propositions du Médiateur concernant les observations soumises par les participants aux réunions et autres documents d'information pertinents, en tenant compte de la sensibilité des questions de défense.



15. La Commission estime qu'il serait justifié de ne pas divulguer de tels documents en vertu des exceptions prévues par les règles de l'UE relatives à l'accès du public aux documents (règlement 1049/2001). [10]

16. Étant donné que les membres du comité As-If sont des représentants des gouvernements de l'UE, la Commission a fait valoir que leurs observations ne pouvaient être communiquées sans leur accord préalable.

17. La Commission a en outre estimé que les avis des différents États membres concernant les projets de recherche et de technologie susceptibles d'être financés dans le cadre du PADR sont destinés à être utilisés à l'interne dans le cadre des délibérations et des consultations préliminaires. Il ne rendrait donc pas ces documents publics, car ils pourraient être pertinents pour l'élaboration de futurs documents de cadrage ou de programmes de financement.

18. Enfin, la Commission a indiqué qu'elle ne mettrait pas à disposition des « *documents sensibles* » [11]. Ces documents seront traités conformément aux règles de sécurité de la Commission aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE [12].

Commentaires du plaignant

19. Le plaignant a fait valoir que, conformément au règlement intérieur du comité As-If, la Commission devrait publier de manière proactive tous les documents pertinents, y compris les observations présentées par les participants [13].

20. Le plaignant a reconnu que, compte tenu de leur nature, certains des commentaires des participants seraient légitimement refusés en vertu des exceptions prévues par le règlement (CE) no 1049/2001. Toutefois, elle a estimé que ces exceptions ne sauraient être utilisées pour justifier un refus général de divulguer les commentaires des participants. Le plaignant s'est référé à la jurisprudence de l'Union, qui a établi que, pour que l'application d'une exception soit justifiée, l'institution devrait expliquer en quoi la divulgation d'un document pourrait porter concrètement et effectivement atteinte à l'intérêt que l'exception vise à protéger. En outre, le risque de cette atteinte devrait être « *raisonnablement prévisible et non purement hypothétique* » [14].

21. La plaignante a déclaré que, lorsqu'elle refuse de divulguer des « documents sensibles », la Commission est tenue d'en donner les raisons.

22. Enfin, le plaignant a fait valoir que, conformément au règlement (CE) no 1049/2001, seules les parties des observations couvertes par les exceptions devraient être refusées et le reste devrait être divulgué [15].

Précisions supplémentaires de la Commission



23. Étant donné que la règle par défaut est que les commentaires des participants et d'autres documents de référence devraient être mis à disposition, le Médiateur a estimé, à titre préliminaire, que la pratique de la Commission à ce jour semblait contestable.

24. Avant de parvenir à son appréciation dans cette affaire, la Médiatrice a demandé à la Commission des éclaircissements supplémentaires sur la manière dont elle entendait déterminer les commentaires des participants qu'elle pouvait et ne pouvait pas divulguer. Elle demande en particulier si la Commission entend évaluer quels commentaires des participants et autres documents de référence seront publiés dans le registre — tant pour les réunions passées que futures du comité — en tenant compte de la sensibilité des questions de défense.

25. La Commission a répondu que la DG GROW procède à une évaluation afin de pouvoir déterminer, au cas par cas, quels documents publier (en totalité ou en partie) dans le registre, y compris les commentaires des participants et d'autres documents de référence. Il examinera ensuite si les informations sur les réunions précédentes déjà disponibles dans le registre doivent également être mises à jour.

L'évaluation du Médiateur

26. Le Médiateur se félicite des mesures prises par la Commission pour mettre à jour le registre afin d'y inclure les ordres du jour des réunions et les procès-verbaux du comité As-If. Elle se félicite également de sa déclaration selon laquelle elle a pris des mesures pour éviter des retards dans la mise à jour du registre à l'avenir. Le Médiateur note que les informations figurant dans le registre concernant le comité «As-If» sont actuellement à jour [16].

27. Toutefois, à ce jour, le registre ne contient pas d'observations soumises par les participants aux réunions du Comité As-If ou d'autres documents d'information pertinents.

28. Conformément aux règles applicables [17], la Commission devrait rendre publics tous les documents pertinents, y compris les observations présentées par les participants. Ceux-ci devraient être mis à disposition soit sur le registre, soit via un lien vers un site web dédié. Les règles prévoient également que la Commission devrait publier l'ordre du jour et **les autres documents d'information pertinents** en temps utile avant les réunions, sauf lorsque l'une des exceptions prévues par le règlement no 1049/2001 s'applique.

29. La Médiatrice prend acte de l'intention de la Commission d'examiner comment sa proposition pourrait être mise en œuvre, en tenant compte de la sensibilité des questions de défense. Elle se félicite en particulier de la clarification de la Commission selon laquelle, désormais, elle évaluera au cas par cas les documents à publier dans le registre, en totalité ou en partie, y compris les commentaires des participants et d'autres documents de référence, et qu'elle examinera ensuite les informations disponibles sur les réunions précédentes.

30. Le Médiateur comprend que la publication de certains de ces documents peut effectivement



porter atteinte aux intérêts protégés par les exceptions prévues par le règlement (CE) no 1049/2001 et que certains de ces documents peuvent devoir être traités comme des «informations classifiées» ou des «informations sensibles non classifiées» conformément aux règles applicables.

31. Toutefois, le Médiateur souligne qu'il serait problématique de refuser systématiquement toutes les observations présentées par les participants et d'autres documents d'information, sans qu'il soit tenu compte de leur contenu spécifique.

32. Le Médiateur comprend qu'un État membre doit être consulté au sujet de la publication d'un document qu'il a présenté [18] , mais souligne que cela ne peut pas être utilisé en règle générale pour justifier la non-inscription des documents pertinents au registre. L'évaluation effectuée par la Commission concernant les documents à publier devrait tenir compte de la nécessité de consulter les États membres et de leurs éventuelles objections à l'égard de la publication de ces documents. Selon la jurisprudence de l'UE, cette consultation ne devrait toutefois pas se traduire par un veto général et inconditionnel de la part des États membres quant à ce qui peut ou ne peut pas être publié [19] .

33. La Commission devrait tenir compte des points ci-dessus pour veiller à ce que le registre continue d'être mis à jour en temps utile et à ce que les commentaires des participants et d'autres documents d'information pertinents concernant les travaux du comité soient mis à disposition dans toute la mesure du possible, tant pour les réunions passées que pour les réunions futures [20] .

34. La Commission devrait donc procéder **dès que possible** à l'évaluation prévue. Le Médiateur formule ci-dessous une suggestion d'amélioration à cette fin. Compte tenu de l'importance de cette question, le Médiateur demandera à la Commission de faire rapport dans un délai de trois mois.

Conclusion

Sur la base de l'enquête, le Médiateur clôt cette affaire avec la conclusion suivante :

La Commission a mis à jour le registre des groupes d'experts en ajoutant des ordres du jour et des procès-verbaux concernant les réunions du comité As-If, et s'est engagée à éviter de futurs retards. Cet aspect de l'affaire a donc été réglé.

Le plaignant et la Commission européenne seront informés de cette décision.

Suggestion d'amélioration

Étant donné que les observations présentées par les participants et d'autres documents de référence devraient être rendus publics, la Commission devrait procéder à



l'évaluation prévue dès que possible afin de déterminer ce qu'elle publiera dans le registre.

Emily O'Reilly

Médiateur européen

Strasbourg, le 22/02/2019

[1] Les groupes d'experts sont des organes consultatifs, composés d'experts extérieurs à la Commission, qui fournissent des conseils à la Commission dans des domaines d'action spécifiques. Plus d'informations:

<http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?do=faq.faq&aide=2> [Lien].

[2] Le PADR est une initiative de recherche en matière de défense, organisée dans le cadre du Fonds européen de la défense de l'UE, avec un budget de 40 millions d'euros en 2018. Plus d'informations

https://ec.europa.eu/growth/content/preparatory-action-defence-research-description-2018-topics_en [Lien].

[3] Certains groupes d'experts sont composés exclusivement d'autorités publiques, tandis que d'autres ont des membres mixtes du secteur privé et des pouvoirs publics.

[4] Le registre vise à assurer la transparence des groupes d'experts qui conseillent la Commission. Plus d'informations: <http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/> [Lien].

[5] Comité du programme ASI pour la recherche dans le domaine de la défense (E03524)

<http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?do=groupDetail.groupDetail&groupID=3524&news=1> [Lien].

[6] Décision de la Commission du 30 mai 2016 établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission, article 26 «Publication de documents relatifs aux groupes d'experts».

[7] Voir le point 12, paragraphe 3, du mandat et l'article 15 du règlement intérieur. Les deux documents sont disponibles dans le registre:

<http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?do=groupDetail.groupDetail&groupID=3524> [Lien]

[8] La Commission a également publié les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions des sous-groupes du Comité, qui ont eu lieu en septembre, octobre et décembre 2017, ainsi



qu'en janvier 2018.

[9] Les participants ont présenté leurs observations avant les réunions. Par exemple, selon le procès-verbal de la réunion du Comité du 20 novembre 2017, point 3.1 concernant l'examen du programme de travail 2018: «[...] *Certaines des observations formulées par écrit avant la réunion d'un certain nombre d'experts des États membres ont été prises en considération, d'autres ont nécessité une discussion [...]*».

[10] En particulier, elle a fait référence aux exceptions à la protection des questions militaires et de défense et aux processus décisionnels, prévues à l'article 4 du règlement (CE) no 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission:
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32001R1049&from=EN>
[Lien].

[11] Documents relatifs à la sécurité publique, à la défense et aux questions militaires, conformément à l'article 9 du règlement (CE) no 1049/2001.

[12] Décisions (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission relatives à la sécurité au sein de la Commission (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32015D0443>) et 2015/444 relatives aux règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE

Les dispositions relatives à la transparence contenues dans le mandat et le règlement intérieur du comité As-If mentionnent que les informations relatives au comité sont traitées conformément à la décision 2015/443 de la Commission.

[13] Le plaignant s'est référé à l'article 15 du règlement intérieur.

[14] Voir, par exemple, l' *arrêt de la Cour du 28 novembre 2013, Ivan Jurašinić/Conseil*, C-576/12 P, point 45 [

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=F097601859DD1F8879D2DF91EBEFFF96?text=&docid=86112>
et l' *arrêt de la Cour du 17 octobre 2013, Conseil/Access Info Europe*, C-280/11 P, point 54.

[15] Le plaignant a fait référence à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) no 1049/2001.

[16] Il comprend l'ordre du jour des réunions du comité As-If jusqu'en décembre 2018, ainsi que le procès-verbal de toutes ces réunions, sauf la dernière.

[17] Règlement de la Commission sur les groupes d'experts, ainsi que le mandat et le règlement intérieur du comité As-If.

[18] À moins qu'il ne soit clair pour la Commission que le document ne devrait pas être divulgué.



[19] Si l'État membre s'y oppose, il doit être motivé en se référant aux exceptions prévues par le règlement no 1049/2001. Dans de tels cas, l'institution devrait examiner si l'État membre a fondé son objection sur les exceptions de fond prévues par le règlement no 1049/2001 et s'il a dûment motivé ces exceptions. Voir l' *arrêt de la Cour du 18 décembre 2007, Suède/Commission* , affaire C-64/05 P,

[<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=71934&pageIndex=0&doclang=EN&mode=lst&dir=> Arrêt du Tribunal du 14 février 2012, *Allemagne/Commission* , T-59/09, Rec. p.

[20] Lorsque la divulgation ne porterait pas atteinte à la protection de l'un des intérêts prévus par les exceptions énoncées à l'article 4 du règlement no 1049/2001.